

100325701

DG/ML/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT CINQ OCTOBRE**

**A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Virginie LAURO, Notaire au sein d'un Office Notarial à LIVAROT-
PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant NOTORIETE ACQUISITIVE au profit de M. et Mme VERGÉ-DÉPRÉ –
COLVIL :**

REQUERANTS

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive
sont :

-Madame Rose Rosane COLVIL demeurant à CAPESTERRE de MARIE
GALANTE (97140) « Pichery », veuve de Monsieur Georges VERGÉ-DÉPRÉ.

-Monsieur Aubert Denis VERGÉ-DÉPRÉ, demeurant à SCHOELCHER (97233)
– 42 Rue Emmanuel Ozenat.

-Madame Aubertine Aurélie VERGÉ-DÉPRÉ demeurant à LA COUTURE-
BOUSSEY (27750) – 60bis Rue D'Ezy, épouse de M. Médéric RABOTEUR.

-Monsieur Lazare Honoré VERGÉ-DÉPRÉ demeurant à VILLENNOY (77124) –
51 Rue de Lagny.

-Monsieur Olivier Auguste VERGÉ-DÉPRÉ demeurant à PONTAULT-
COMBAULT (77340) – 8 Rue des Bergeronnettes.

-Monsieur Augustin Cyrille VERGÉ-DÉPRÉ demeurant à LAMENTIN (97129)
– Section Paul.

Etant observé que les « Requéants » plus amplement identifiés plus loin
seront indifféremment dénommés « Requéant » et ce qu'il y ait ou non pluralité de
Requéants.

Madame Rose VERGÉ-DÉPRÉ agit pour son compte personnel et les 5 enfants
VERGÉ-DÉPRÉ agissent à l'acte en qualité d'héritiers de Monsieur Georges VERGÉ-
DÉPRÉ qui sera identifié plus loin, décédé à GRAND-BOURG le 01 Septembre 2018,
qualité qui est constatée dans l'acte de Notoriété dressé après le décès du Défunt par
Maitre Virginie LAURO Notaire à LIVAROT PAYS D'AUGE (14140) le 25 octobre
2021.

W

REPRESENTATION

Les « Requéran » ne sont pas présents à l'acte, ils y sont représentés, savoir :

-Madame VERGÉ-DÉPRÉ née COLVIL épouse survivante du Défunt, par Madame Alexia RIDEL, Collaboratrice en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration annexée après mention à l'acte de Notoriété après le décès de M. Georges VERGÉ-DÉPRÉ reçu par Maitre Virginie LAURO le 25 octobre 2021.

-Madame Aubertine VERGÉ-DÉPRÉ et Messieurs Aubert, Lazare, Olivier et Augustin VERGÉ-DÉPRÉ par Madame Martine LEBATARD Comptable en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration annexée après mention à l'acte de Notoriété après le décès de M. Georges VERGÉ-DÉPRÉ reçu par Maitre Virginie LAURO le 25 octobre 2021.

NOUVEAUX PROPRIETAIRES – « BENEFICIAIRES »

Monsieur Georges VERGÉ-DÉPRÉ, Agriculteur, et Madame Rose Rosane COLVIL, Agricultrice, époux, demeurant à CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE (97140) – « Barreau ».

Nés, savoir :

M. VERGÉ-DÉPRÉ à CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE (97140) le 23 Avril 1935.

Mme VERGÉ-DÉPRÉ à CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE (97140) le 30 Août 1943.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE (97140) le 04 Août 1962, lequel régime n'a subi aucune modification.

De nationalité française – « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ils sont dénommés dans la suite de l'acte « Bénéficiaire » sans nuire à leur solidarité.

REVENDEICATION

Les « Requéran » revendiquent au profit des « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Les « Requéran » déclarent ici que les « Bénéficiaire » se sont comportés, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en véritables « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE (GUADELOUPE) 97140 Barreau,
Un terrain
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	361	Barreau	02 ha 44 a 00 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 108 0000896 établi par Monsieur DIVIALLE Géomètre Expert à GRAND BOURG, vérifié et numéroté le 26 Janvier 2021 la parcelle mère section AE n° 0107 « Barreau » pour 09ha.87a.74ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

*AE n° 0361 « Barreau » pour 02ha.44a.00ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du « Bénéficiaire ».

*AE n° 0362 « Barreau » pour 07ha.39a.34ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant la parcelle qui s'est trouvée cadastrée lors de l'élaboration des documents cadastraux section AE n° 0107 dont a été détachée la portion de terrain qui fait l'objet de l'acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont elle dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, **aucun effet relatif les concernant n'est indiqué ici.**

PUBLICITE de L'ACTE

LOI de PROGRAMMATION – SON Décret d'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

w

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

